



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n°32331-4

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage des boues
de la société ENTREMONT ALLIANCE située à Montauban-de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation n°32331 du 23 octobre 2002 modifié, autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située avenue de la Gare à Montauban-de-Bretagne ;

VU le dossier n° GES 17737 déposé le 31 juillet 2019 par la responsable sécurité/environnement de l'établissement Entremont Alliance en vue de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 27 janvier 2020, notifié le 30 janvier 2020, par lequel la société Entremont Alliance est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

VU le courrier de réponse de la société Entremont Alliance en date du 13 février 2020 ;

Considérant les observations formulées par la société Entremont Alliance, la liste des communes de l'Ille-et-Vilaine concernée par le plan d'épandage des boues est rectifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°32331 du 23 octobre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime *
Eau, 2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 327 tonnes/an	D

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôles périodiques / NC : Non Classé.

ARTICLE 2 : L'article 6.9.1 aux alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 32331 du 23 octobre 2002 est modifié comme suit :

"L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues, issues de la station d'épuration d'Entremont Alliance à Montauban-de-Bretagne sur les parcelles dont les relevés parcellaires et les plans figurent en annexes du dossier.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de :

- Bedee, Boisgervilly, Gaël, Iffendic, Irodouer, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Langan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, La Nouaye, Romillé, Saint-Gonlay, Saint-Malon-Sur-Mel, Saint-Onen-La Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac, dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- Guilliers, Mohon dans le département du Morbihan
- Plouasne dans le département des Côtes d'Armor.

Elles représentent 932,0 ha répartis entre 13 exploitations, dont 786,56 ha sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 139,57 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 646,99 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes d'épandage autorisées dans l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole."

ARTICLE 3 : L'article 6.9.2 de l'arrêté préfectoral n°32331 du 23 octobre 2002 est modifié comme suit :

"Pour une activité annuelle de 611 375 000 L d'équivalent lait traité, la quantité de boues à épandre sera de 327 tonnes de matières sèches par an."

Le flux maximal annuel à traiter par épandage sera de 26,2 tonnes d'azote organique et de 29,0 tonnes de phosphore.

Ces effluents sont classés en fertilisants de type II (contenant de l'azote organique et à C/N < 8)."

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 4.1 Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.2 Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.3 Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, de SAINT-UNIAC et de ROMILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, de SAINT-UNIAC et de ROMILLE feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ENTREMONT ALLIANCE et dont une copie sera adressée au maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Rennes, le **18 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME